02B-212000335-20211217-2021-01-12-12-DE

ccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021 Affichage : 28/12/2021

our l'autorité compétente par délégation





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE CORSE POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL ILOT CALIN

Entre

La **Ville de Bastia** représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia et désignée sous le terme «La Ville», d'une part

Et

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Haute Corse, dont le siège social est situé 7 Avenue Jean Zuccarelli 20408 BASTIA cedex 9 N° SIRET 32739815200022 représentée par son directeur intérimaire, Monsieur Dominique MARINETTI et désignée sous le terme «C.A.F de Haute-Corse », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la C.A.F de Haute-Corse de gérer le Multi accueil Ilot Câlin conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le domaine de la Petite enfance a été qualifié comme service social d'intérêt général sur la commune de Bastia par délibération en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la C.A.F de Haute-Corse participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la C.A.F de Haute-Corse s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Gestion du Multi accueil « Ilot Câlin ».

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

- 3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 70 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.
- 3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

02B-212000335-20211217-2021-01-12-12-DE

Accusé certifié exécuto 3: Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre

Réception par le préfet : 28/12/2021 jet conformément au dossier de demande de subvention Cerfa 12156*4 présenté par la C.A.F.

Affichage : 28/12/2021 de Haute corse et notamment :

our l'autorité compétente par délégation



- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
 - sont dépensés par «la C.A.F. de Haute-Corse » ;
 - sont identifiables et contrôlables.
- 3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, la C.A.F. de Haute-Corse peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

La C.A.F. de Haute-Corse notifie les modifications significatives à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par La Ville de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Il était prévu que la Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 70 000 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cependant, conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat en 2018, les Conventions Territoriales Globales (CTG) ont vocation à remplacer progressivement les Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

Le CEJ entre la Ville de Bastia et La CAF de Haute corse est arrivé à terme au 31 décembre 2019 puis a été prorogé d'un an.

En 2021, un travail d'élaboration de la Convention Territoriale Globale a donc été engagé en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Bastia et a abouti à la signature d'une convention le 25 octobre 2021.

Dans ce cadre, le montant des enveloppes financières accordées est globalement maintenu. Cependant, les modalités d'attribution et de versement évoluent : en effet, les gestionnaires des structures percevront directement de la CAF le bonus territoire CTG, auparavant versé aux collectivités.

Le bonus territoire CTG pour la gestion de l'Ilot câlin s'élève à 34 000 €.

Ce montant sera déduit de la subvention communale prévue initialement.

Le montant à verser par la Ville de Bastia s'élève donc à 70 000 € - 34 000 € = 36 000 €.

4.2 Pour l'année 2021, La Ville contribue financièrement pour un montant de 36 000 €.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Réception par le préfet : 2통142년 | Ville verse 36 000 euros à la notification de la convention.

Affichage: 28/12/2021

Tautorité compétente par délégation 5.2 La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, compte 657469, fonction 64.



5.3 La contribution financière est créditée au compte de la C.A.F de Haute-Corse selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

La C.A.F. de Haute Corse **OUAL FANGO**

20200 BASTIA

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 1 | 8 | 0 | | 8 | 0 | 0 | 9 | | 2 | 3 | 0 | 0 | |_0_|_2_|0_|_0_| |_0|_2_|_3_|_0_| |_1_|_2|_5|

BIC | C_|_M |_C |_I |_F |_R |_P | A_|__|_|

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La C.A.F de Haute-Corse s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après:

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Ces documents sont signés par le directeur ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels de la structure et d'une attestation de l'agent comptable validant les comptes
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

- 7.1 La C.A.F. de Haute-Corse informe sans délai l'administration de tous changements et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la C.A.F. de Haute-Corse en informe La Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.3 La C.A.F. devra transmettre à la Ville toute modification concernant :
 - les modalités de l'offre de service proposé aux familles,
 - le projet éducatif et social de l'équipement,
 - le règlement intérieur de la structure.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la C.A.F. de Haute-Corse sans l'accord écrit de La Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la C.A.F. de Haute-Corse et avoir entendu ses représentants.

ccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28:1220 out refus de communication, ou toute communication tardive, du compte rendu financier Affichage : 28/12/2021 mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la C.A.F. de Haute-Corse de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

- 9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.
- 9.2 La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.
- 9.3 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la C.A.F. de Haute-Corse, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

- 10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 10.2 La Ville contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 2/4/R74/CLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Affichage: 28/12/2021



Pour l'autorité compétente par délégation En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BASTIA.

Le

Pour la C.A.F. de Haute-Corse, Le Directeur intérimaire

Pour la Ville Le Maire

Dominique MARINETTI

Pierre SAVELLI

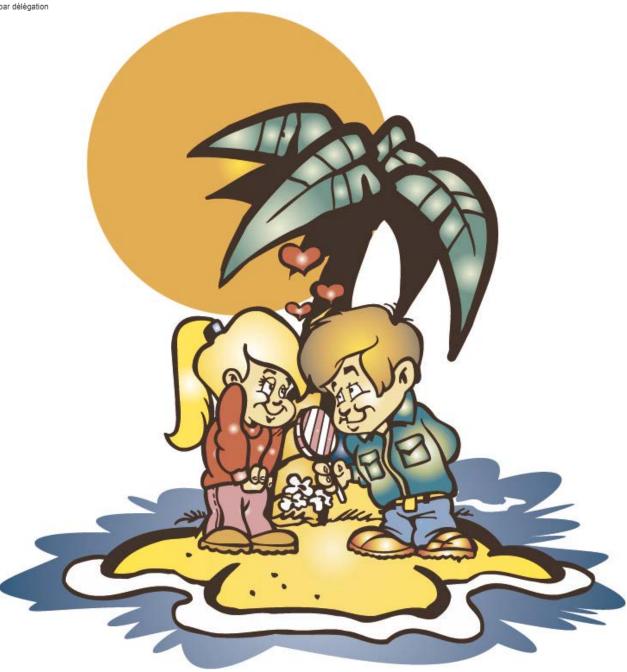
ccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021 Affichage : 28/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ANNEXE I: LE PROJET





RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Multi-accueil L'ILOT CALIN

02B-212000335-20211217-2021-01-12-12-DE

ccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021 Affichage : 28/12/2021

our l'autorité compétente par délégation



PREAMBULE

L'Ilot Câlin est un établissement d'accueil collectif pour les jeunes enfants âgés de 6 mois à 6 ans géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse.

Implantée dans les quartiers Sud de la ville de Bastia, la structure propose des modes de garde diversifiés et adaptés aux besoins des familles.

LA CAPACITE D'ACCUEIL

L'amplitude horaire va du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 30.

La capacité d'accueil est de 20 places qui se répartissent de la manière suivante :

- 16 en journée (repas);
- 8 en demi-journée (4 le matin, 4 l'après-midi).
- *20 repas depuis la crise sanitaire

L'accueil occasionnel peut également être proposé aux familles lorsque des places sont laissées vacantes par les utilisateurs habituels.

LA FREQUENTATION

- Nombre d'enfants inscrits sur l'année : 43
- La répartition géographique des familles fréquentant la crèche :

- Bastia Sud (20600): 19
- Bastia (20200): 11
- Biguglia: 5
- Furiani: 3
- Lucciana: 2
- Borgo: 1

Le nombre de familles accueillies : 41

Dont 32 d'entre elles vivent en couple (mariés ou vie maritale), 6 séparées / divorcées et 3 sont des familles monoparentales. Affichage: 28/12/2021

Analyse chiffrée de la fréquentation

our l'autorité compétente par délégation



- Taux de fréquentation annuel : 64.34 % (norme CNAF : 70 %)
- Capacité théorique de la structure : 38660 heures
- Nombre d'heures facturées : 24873 (36 558 en 2019)
- Nombre d'heures réalisées : 20011 (35 579 en 2019)

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire avec des périodes de fermeture pendant les confinements.

Malgré cela, le taux de fréquentation atteint tout de même 64.34 %.

LE PUBLIC ACCUEILLI

Les contrats de mensualisation sont prioritairement attribués aux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle. Cependant toutes les familles peuvent bénéficier d'un accueil selon les places disponibles.

L'OFFRE

En accord avec les règles émises par la PSU, la crèche fournit aux enfants qui la fréquentent les couches, les repas, les goûters ainsi que les produits d'hygiène nécessaires. Les repas restent un point essentiel pour maintenir un niveau d'accueil de qualité. Ainsi, le choix s'est porté sur la cuisine centrale de Bastia qui fournit tous les repas de la crèche.

LE PERSONNEL

- 1 infirmière, responsable de la structure,
- 1 auxiliaire de puériculture adjointe de la responsable,
- 3 auxiliaires de puériculture (1 à temps pleins, 2 à mi-temps),
- 2 CAP petite enfance,
- 1 agent de cuisine (à temps partiel),
- 1 agent d'entretien (à temps partiel).

02B-212000335-20211217-2021-01-12-12-DF

ccusé certifié exécutolréACCUEIL DES STAGIAIRES

Réception par le préfet : 28/12/2021 Affichage : 28/12/2021

our l'autorité compétente par délégation



Régulièrement, des stagiaires sont accueillis au sein de la crèche. Ceux-ci viennent de divers organismes de formation :

- IFSI, IFAP,
- Lycée Fred Scamaroni, Lycée Paul Vincensini, ...
- Collège de Montesoro,...
- Organisme de formation du CAP petit enfance.

Cette année, des restrictions d'accueil liées à la crise sanitaire ne nous ont pas permis de recevoir tous les stagiaires prévus.

LES FORMATIONS

Formation SST (recyclage obligatoire):

Elle a été suivie par l'ensemble du personnel au cours du mois de décmebre 2020. Les autres formations prévues n'ont pas pu se dérouler.

LE FONCTIONNEMENT

L'accueil des familles

Les familles qui sollicitent la structure sont accueillies par la responsable qui leur remet un dossier d'inscription à compléter. Dès que celui-ci est dûment renseigné la responsable procède à l'inscription administrative de l'enfant, à la visite de la structure ainsi qu'à la prise de rendez-vous afin de définir la phase d'adaptation. Sa durée et son déroulement dépendent de chaque enfant, elle dure au minimum une semaine. Durant cette période l'équipe accompagne les parents et l'enfant.

La vie de la crèche habituellement rythmée par des temps forts (anniversaires, ateliers pâtisserie, fêtes, ...) a été perturbée par la crise sanitaire et les restrictions de la PMI.

Le goûter de Noël qui réunit tous les ans les parents, les enfants et le personnel n'a pas pu se dérouler.

Le père Noël n'ayant pu être présent a déposé ses cadeaux et le personnel les a distribués aux enfants lors d'un petit goûter.

Les relations avec les familles

Différentes étapes permettent d'assurer le suivi et la transmission d'informations entre l'équipe de la crèche et les familles. Celles-ci se font dans un premier temps de manière orale à l'arrivée et au départ des enfants.

Dans un deuxième temps, les professionnelles notent sur une feuille prévue à cet effet les éléments transmis par le parent à son arrivée. Tout au long de la journée sont également notés tous les points relatifs à l'activité de l'enfant (repas, sieste, activités, « bobos »...) et retransmis aux parents au moment du départ de l'enfant.

Au-delà de la transmission aux familles, il existe un cahier permettant aux professionnelles de la structure de s'informer et d'assurer ainsi la continuité du service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20211217-2021-01-12-12-DE

ccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021 Affichage : 28/12/2021

our l'autorité compétente par délégation



Après le premier confinement du mois de mars, l'équipe a travaillé sur les différents protocoles de réouverture.

Ils ont évolué au fil des semaines et sont toujours d'actualité aujourd'hui. Les gestes barrières sont appliqués au quotidien et la structure n'a pas connu de contamination interne.

Au moment de la fermeture annuelle (mois d'août), après que l'ensemble de l'équipe ait participé au grand nettoyage de la crèche, une réunion a permis de faire un bilan d'étape sur la première partie de l'année.

La taille de l'équipe éducative ne nécessite pas la mise en place de réunion régulières, les difficultés rencontrées sont traitées au fur et à mesure par les membres de l'équipe.

LE PARTENARIAT

Avec la bibliothèque municipale: Une séance « contes » hebdomadaire est programmée en matinée avec une intervenante de la bibliothèque. Les séances ont été interrompues un moment lors de la crise sanitaire.

PROJETS A REALISER

- ❖ Au niveau pédagogique :
 - Créer un jardin pédagogique permettant d'initier les enfants au jardinage,
 - Mettre en place des ateliers sensoriels,
 - Mettre en place un projet inter-générationnel avec le foyer Sainte Thérèse.
- Au niveau des travaux :
 - Travaux de peinture et d'aménagement de locaux (été 2021)
 - Réfection des toilettes enfants

LES POINTS DE SATISFACTION DE L'ANNE 2020

- La qualité du service rendu apprécié par les familles fréquentant la crèche,
- La cohésion dont fait preuve l'équipe éducative,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20211217-2021-01-12-12-DE

ccusé certifié exécutoire

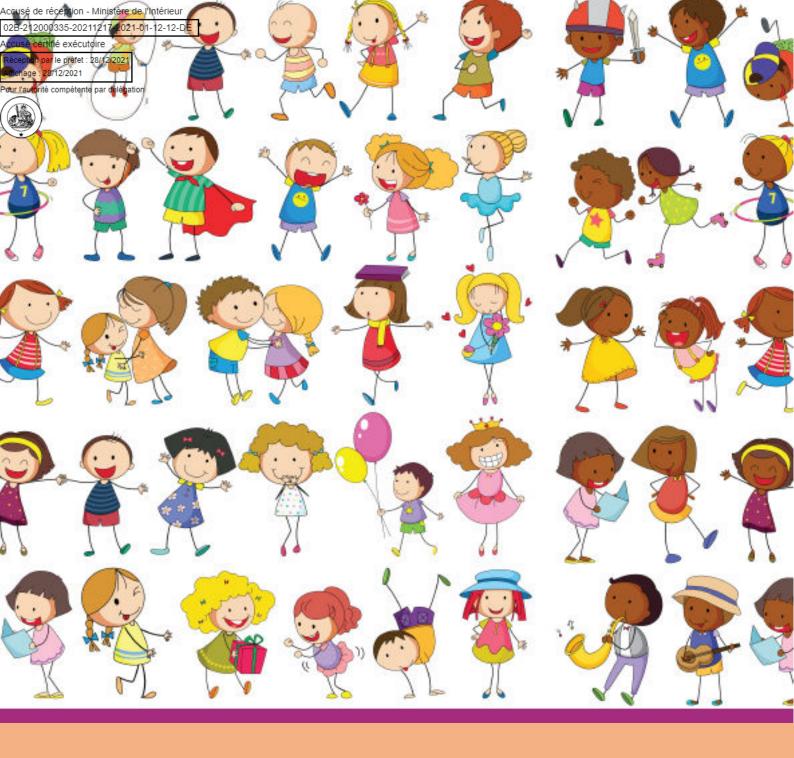
Réception par le préfet : 28/12/2021 Affichage : 28/12/2021

Affichage: 28/12/2021 Le respect des gestes barrières, des protocoles et la satisfaction de ne pas avoir eu ni Pour l'autorité compétente par délégation enfants ni agents contaminés au sein de la structure.

L'augmentation du nombre de repas et de place à la journée qui a répondu à une demande des familles.

LES POINTS D'AMELIORATION

Augmenter notre taux d'occupation en 2021 en espérant que la crise sanitaire ne nécessite plus de fermeture.





CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-CORSE

7, Avenue Jean Zuccarelli – 20 408 BASTIA Cedex 9

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20211217-2021-01-12-12-DE

ccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021 Affichage : 28/12/2021

our l'autorité compétente par délégation





MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le compte rendu devra faire apparaître des indicateurs quantitatifs en distinguant les familles domiciliées sur Bastia comme :

- Nombre de demandes enregistrées / Nombre de demandes non satisfaites
- Nombre d'enfants accueillis
- Situation professionnelle et sociale des parents
- Type de contrat
- Taux d'occupation
- Nombre d'enfants ayant un handicap

Et des éléments qualitatifs faisant apparaître la satisfaction des familles, le taux participation des parents aux activités et à la vie du multi accueil, les actions dans le cadre d'un soutien à la parentalité mises en place, ...

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la C.A.F. de Haute-Corse comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021

Affichage : 28/12/2021

ANNEXE III



		Budge	-accueil Ilot et Prévisionne				
		Charges			Produits		
	Comptes		Euros	Comptes		Euros	
-¥***-					Prestation de Service Ordinaire	149 400,00 €	
ALLOCATIONS FAMILIALES		Achats	24 000,00 €		Bonus Territoire	34 000,00 €	
Caf	61	Services Exterieurs	1 400,00 €		Participation usagés déductible de la PS	42 000,00 €	
de Haute-Corse	62	Autre services exterieurs	3 700,00 €		Subvention commune de Bastia	36 000,00 €	
	63/64	Impots-taxes frais de personnel	369 800,00 €		Subvention d'équilibre de la Caf	145 000,00 €	
	68	Dotation amort-depréc et prov	7 500,00 €		Reprise amort-depréc et prov	0,00 €	